

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-135
Service :
Police Municipale-juriste
Ref. : FH-JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→ Arrêté portant autorisation au port de caméras mobiles par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et à l'extraction des données par les agents désignés et habilités.

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 70-18 à 70-22,

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L.511-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L.241-2, titre IV: caméras mobiles,

Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-15, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3,

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-135
Service :
Police Municipale-juriste
Ref. : FH-JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0744 autorisant la commune de Marines pour l'utilisation des caméras mobiles par les agents de la police municipale jusqu'au 26 décembre 2024,

Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 28 juin 2023 n°2230461 v 0

Considérant la nécessité d'équiper les agents de la police municipale de caméras mobiles afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre la population et la police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien,

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale,

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la sécurité intérieure.

Article 2 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspond aux finalités suivantes :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-135
Service :
Police Municipale-juriste
Ref. : FH-JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 3 : dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de police municipale équipés de caméra, peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, seuls ont accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du Code de la sécurité intérieure :

- le responsable du service de la police municipale , brigadier-chef principal
- l'agent de police municipale, brigadier

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 5 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du Code de la sécurité intérieure.
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.
- les agents chargés de la formation des personnels.

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-135
Service :
Police Municipale-juriste
Ref. : FH-JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 6 : le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie,

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,

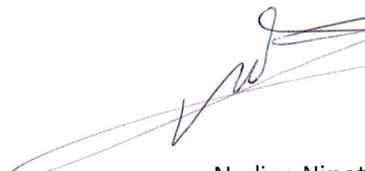
Article 8 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- Monsieur le responsable de la police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

Le Maire,


Nadine Ninot



Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées.